Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 5 de l’ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l’homme

Rapport du Mécanisme d’experts sur les droits   
des peuples autochtones sur sa huitième session,   
Genève, 20-24 juillet 2015

Président-Rapporteur : Alexey Tsykarev

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa huitième session du 20 au 24 juillet 2015. Ont participé à cette session, outre les membres du Mécanisme d’experts, des représentants d’États, de parlements, de peuples autochtones, d’organismes, de programmes et d’institutions spécialisées des Nations Unies, d’organisations non gouvernementales, d’institutions nationales de défense des droits de l’homme et d’établissements universitaires. |
| Le Mécanisme d’experts a discuté de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris l’examen du mandat du Mécanisme d’experts, et tenu une table ronde sur les droits des peuples autochtones et les entreprises. Il a discuté du programme de développement pour l’après-2015 avant d’examiner le suivi des études et avis thématiques. |
| L’étude du Mécanisme d’experts sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel a été examinée. Les discussions ont aussi porté sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur une consultation sur le plan d’action à l’échelle de l’ensemble du système des Nations Unies en vue de garantir la cohérence de l’action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration. |
| Le Mécanisme d’experts a adopté les propositions devant être présentées au Conseil des droits de l’homme à sa trentième session. Il a adopté, en particulier, l’étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel et la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l’avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d’application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d’atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction | | | 3 |
| 1. Adoption d’études, de rapports et de propositions | | | 3 |
| * 1. Adoption de l’étude sur la promotion et la protection des droits  des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel | | | 3 |
| * 1. Adoption de la synthèse des réponses au questionnaire destiné à recueillir  l’avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques  concernant des mesures et des stratégies d’application pouvant être  mises en œuvre afin d’atteindre les objectifs de la Déclaration  des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones | | | 3 |
| * 1. Propositions | | | 4 |
| 1. Organisation de la session | | | 6 |
| * 1. Participation | | | 6 |
| * 1. Documentation | | | 6 |
| * 1. Ouverture de la session | | | 7 |
| * 1. Élection du Bureau | | | 7 |
| * 1. Adoption de l’ordre du jour | | | 8 |
| 1. Suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris  l’examen du mandat du Mécanisme d’experts | | | 8 |
| 1. Table ronde sur les droits des peuples autochtones et les entreprises | | | 10 |
| 1. Programme de développement pour l’après-2015 et droits des peuples autochtones | | | 13 |
| 1. Suivi des études et avis thématiques | | | 14 |
| 1. Étude et avis sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones  en ce qui concerne leur patrimoine culturel | | | 14 |
| 1. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones | | | 15 |
| 1. Propositions à présenter au Conseil des droits de l’homme | | | 17 |
| 1. Consultation sur le plan d’action à l’échelle du système des Nations Unies  visant à garantir l’unité de l’action menée pour réaliser les objectifs définis  dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones | | | 18 |
| 1. Adoption des rapports, des études et des propositions | | | 19 |
| Annexe | | |  |
| 1. Liste des participants | | | 20 |
| 1. Ordre du jour provisoire de la neuvième session | | | 23 |

I. Introduction

1. Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l’homme a créé le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones en tant que mécanisme subsidiaire chargé d’aider le Conseil dans l’exercice de son mandat en le dotant, de la manière voulue par le Conseil, d’une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones. Il était précisé que cette compétence thématique serait essentiellement axée sur des études et des avis fondés sur des travaux de recherche et que le Mécanisme d’experts pourrait présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

II. Adoption d’études, de rapports et de propositions

1. Le Mécanisme d’experts a adopté son étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel et la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l’avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d’application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d’atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

A. Adoption de l’étude sur la promotion et la protection   
des droits des peuples autochtones en ce qui concerne   
leur patrimoine culturel

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones :

a) Se réfère au paragraphe 5 de la résolution 27/13 du Conseil des droits de l’homme, dans lequel il a prié le Mécanisme d’experts d’élaborer une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, grâce notamment à leur participation à la vie politique et publique, et de la lui présenter à sa trentième session;

b) Adopte l’étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel (A/HRC/EMRIP/2015/2);

c) Autorisele Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d’experts, à réviser l’étude comme il convient à la lumière des débats de sa huitième session et à présenter l’étude finale au Conseil des droits de l’homme à sa trentième session.

B. Adoption de la synthèse des réponses au questionnaire destiné   
à recueillir l’avis des États et des peuples autochtones   
sur les meilleures pratiques concernant des mesures   
et des stratégies d’application pouvant être mises en œuvre   
afin d’atteindre les objectifs de la Déclaration   
des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones :

a) Se réfère au paragraphe 6 de la résolution 27/13 du Conseil des droits de l’homme, dans lequel celui-ci a prié le Mécanisme d’experts de continuer, avec l’aide du Haut-Commissariat, de recueillir au moyen d’un questionnaire l’avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant les mesures et les stratégies d’application appropriées qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d’établir une synthèse finale des réponses obtenues, à présenter au Conseil des droits de l’homme à sa trentième session;

b) Adopte le rapport actualisé présentant la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l’avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d’application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d’atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2015/CRP.1);

c) Autorise le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d’experts, à réviser l’étude comme il convient à la lumière des débats de sa huitième session et à la présenter au Conseil des droits de l’homme à sa trentième session.

C. Propositions

Proposition 1 : Thème de la prochaine étude du Mécanisme d’experts

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones propose que le Conseil des droits de l’homme l’autorise à réaliser une étude sur l’un des thèmes suivants :

a) La discrimination à l’égard des peuples autochtones et, en particulier, des femmes autochtones chefs d’entreprise, dans l’entreprise et en matière d’accès aux services financiers;

b) Le droit des peuples autochtones à la santé, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes;

c) Le rôle des organisations non gouvernementales et de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l’homme, en ce qui concerne la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

Proposition 2 : Organisation d’une table ronde d’une demi-journée   
durant la trente-troisième session du Conseil des droits de l’homme

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones propose au Conseil des droits de l’homme d’organiser une table ronde consacrée à la violence contre les femmes et les filles autochtones à sa trente-troisième session, en gardant à l’esprit l’importance attachée à cette question dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l’Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (voir résolution 69/2 de l’Assemblée générale, par. 18 et 19).

Proposition 3 : Suite donnée à la Conférence mondiale   
sur les peuples autochtones

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones :

a) Propose au Conseil des droits de l’homme de l’inviter à participer à l’examen du mandat du Mécanisme d’experts et de tenir compte de ses vues et de celles des peuples autochtones, comme indiqué au paragraphe 28 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

b) Demande instamment au Conseil des droits de l’homme de prendre les mesures voulues pour veiller à ce qu’il dispose des ressources humaines et financières à la mesure de son nouveau mandat, y compris pour les activités intersessions;

c) Propose au Conseil des droits de l’homme d’exhorter les États Membres à coopérer avec les peuples autochtones en vue d’élaborer et de mettre en œuvre des plans d’action, des stratégies ou d’autres mesures de portée nationale, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la Déclaration, conformément aux dispositions du paragraphe 7 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

d) Propose également au Conseil des droits de l’homme d’encourager les États à donner effet au paragraphe 10 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, par lequel ils se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones pour ventiler les données, selon qu’il convient, ou pour mener des enquêtes, et à utiliser des indicateurs holistiques du bien-être des peuples autochtones pour tenir compte de leur situation et des besoins des peuples aussi bien que des individus, en particulier les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées.

Proposition 4 : Présentation de rapports à l’Assemblée générale

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones propose au Conseil des droits de l’homme de l’inviter à faire rapport à l’Assemblée générale tous les deux ans, en plus du rapport qu’il soumet tous les ans au Conseil.

Proposition 5 : Les entreprises et les droits de l’homme

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones propose au Conseil des droits de l’homme de prendre des mesures pour l’associer aux initiatives actuellement menées par le Conseil dans le domaine des entreprises et des droits de l’homme.

Proposition 6 : Programme de développement pour l’après-2015

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones propose que le Conseil des droits de l’homme demande instamment aux États de prendre des mesures pour garantir la participation des peuples autochtones, et en particulier des jeunes autochtones, aux processus nationaux engagés pour réaliser les nouveaux objectifs de développement.

Proposition 7 : Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies   
sur les droits des peuples autochtones

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones :

a) Propose que le Conseil des droits de l’homme prie les États et les peuples autochtones de communiquer des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les droits garantis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en indiquant au Mécanisme d’experts les dispositions qu’ils ont adoptées pour donner effet aux engagements énoncés dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en particulier ceux figurant au paragraphe 8, par lesquels les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones en vue d’élaborer et de mettre en œuvre des plans d’action, stratégies et autres mesures à l’échelle nationale, afin de concrétiser les objectifs de la Déclaration;

b) Propose une nouvelle fois que le Conseil des droits de l’homme examine les formulations et la terminologie employées dans les documents de l’ONU relatifs aux droits des peuples autochtones pour s’assurer qu’elles respectent la terminologie utilisée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il appelle également l’ONU et d’autres organisations internationales à revoir leurs règles orthographiques et à écrire désormais le mot « Peuples » avec une majuscule dans l’expression «Peuples autochtones» (voir A/HRC/24/49, par. 9);

c) Propose que le Conseil demande à tous les États Membres de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et salue le travail accompli par le Fonds au cours de ses trente années d’existence.

III. Organisation de la session

A. Participation

1. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones a tenu sa huitième session du 20 au 24 juillet 2015, à Genève. Étaient présents à cette session Albert Kwokwo Barume (République démocratique du Congo), Albert Deterville (Sainte-Lucie), le Chef international Wilton Littlechild (Canada), Edtami Mansayagan (Philippines), et Alexey Tsykarev (Fédération de Russie).
2. Parmi les participants à la huitième session du Mécanisme d’experts figuraient des représentants d’États Membres, de parlements, de peuples autochtones, de programmes, d’organismes et d’institutions spécialisées des Nations Unies, d’institutions nationales de défense des droits de l’homme, d’organisations non gouvernementales et d’établissements universitaires (voir annexe I).
3. Ont également participé à la session Victoria Tauli Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Megan Davis, Présidente de l’Instance permanente sur les questions autochtones, Claire Charters, membre du Conseil d’administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, et Francisco Calí Tzay, Président du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale. Le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique a participé aux discussions sur le point 3 de l’ordre du jour, intitulé « Suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris l’examen du mandat du Mécanisme d’experts ».

B. Documentation

1. Le Mécanisme d’experts était saisi des documents suivants : l’ordre du jour provisoire et l’ordre du jour annoté de la septième session (A/HRC/EMRIP/2015/1 et Add.1) établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) et l’étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel.
2. Le Mécanisme d’experts était également saisi des documents de séance suivants : le projet de rapport actualisé présentant la synthèse des réponses au questionnaire destiné à recueillir l’avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d’application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d’atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2015/CRP.1), le rapport de la réunion à composition non limitée des peuples autochtones au sujet de la suite à donner à la Conférence mondiale (A/HRC/EMRIP/2015/CRP.2), le rapport du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à Aotearoa, en Nouvelle-Zélande (A/HRC/EMRIP/ 2015/CRP.3), le document présentant tous les appels à l’action lancés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada au sujet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2015/CRP.4) et des informations mises à jour sur les premiers Jeux internationaux des peuples autochtones (A/HRC/EMRIP/2015/CRP.5).

C. Ouverture de la session

1. M. Deterville, Président-Rapporteur sortant du Mécanisme d’experts, a ouvert les travaux de la huitième session en souhaitant la bienvenue au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme et au Président du Conseil de droits de l’homme.
2. Le Haut-Commissaire aux droits de l’homme a souhaité la bienvenue à tous les participants et insisté sur plusieurs événements clefs, récents et à venir, qui avaient eu et auraient une forte incidence sur les droits des peuples autochtones, dont le Sommet extraordinaire sur le développement durable. Les peuples autochtones étaient en butte à différentes difficultés, notamment le non-respect de leur droit à l’autodétermination, la discrimination dans l’éducation et l’accès à la justice, et l’exclusion de la vie publique, autant de facteurs qui contribuaient à la marginalisation chronique. Les activités menées par les industries extractives et l’agriculture à l’échelle industrielle avaient conduit à des violations des droits des peuples autochtones à la terre, de leur droit à un environnement sain, et du principe du consentement libre, préalable et éclairé.
3. Le Haut-Commissaire a rappelé aux participants les engagements pris par les États lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et mis l’accent sur plusieurs avancées positives, telles que le rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, même si rares étaient ceux qui avaient concrétisé la promesse d’élaborer des plans d’action pour mettre en œuvre la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Il a donné des exemples des actions menées par le Haut-Commissariat pour promouvoir les droits des peuples autochtones, citant en particulier celles axées sur le renforcement des capacités, la protection et le soutien des militants qui défendent les droits des peuples autochtones. Il a conclu en évoquant l’examen du mandat du Mécanisme d’experts et insisté sur le fait que cet examen devait s’accompagner d’un engagement à donner suite aux recommandations, en concertation avec les peuples autochtones.
4. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Conseil des droits de l’homme a salué le travail accompli par le Mécanisme d’experts et noté que ses études et conseils avaient été bien accueillies par le Conseil et avaient apporté une contribution positive aux efforts déployés pour renforcer la protection des droits des peuples autochtones. Il était reconnaissant au Mécanisme d’experts d’avoir réalisé l’étude qui serait présentée à la session en cours. Le Conseil attachait une haute importance à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre de l’Examen périodique universel. Le Conseil s’apprêtait à procéder à l’examen du mandat du Mécanisme d’experts, comme requis par le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et il y avait lieu d’espérer que le mandat du Mécanisme d’experts sortirait renforcé de ce processus. Il a également souligné l’importance de la participation des peuples autochtones aux processus et forums pertinents des Nations Unies.

D. Élection du Bureau

1. M. Deterville a invité les membres du Mécanisme d’experts à désigner le Président-Rapporteur et le Vice-Président-Rapporteur de la huitième session. M. Barume a proposé la candidature de M. Tsykarev au poste de Président-Rapporteur, et celles du Chef international Littlechild et de M. Deterville aux postes de Vice-Présidents-Rapporteurs. Tous trois ont été ensuite nommés par acclamation.
2. Le Président-Rapporteur, M. Tsykarev, a remercié les autres membres du Mécanisme d’experts pour son élection. Il a souhaité la bienvenue au nouveau membre du Mécanisme d’experts, M. Barume.
3. Le Président-Rapporteur a mis l’accent sur les travaux effectués par le Mécanisme d’experts depuis la session précédente, dont l’étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel. Cette étude s’appuyait sur un séminaire d’experts organisé conjointement par l’Université de Laponie (Finlande) et le HCDH. Le Président-Rapporteur a évoqué les activités menées par le Mécanisme d’experts concernant le questionnaire destiné à recueillir l’avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d’application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d’atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
4. Le Président-Rapporteur a ensuite présenté dans les grandes lignes les travaux réalisés par le Mécanisme d’experts au cours de l’année écoulée, et notamment sa participation à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et à la quatorzième session de l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Il a appelé l’attention sur le fait que la première réunion intersessions du Mécanisme d’experts avait eu lieu au Musée canadien pour les droits de l’homme à Winnipeg, au Canada, en mars 2015, et a remercié le Gouvernement canadien d’avoir soutenu cette initiative. Il a donné un aperçu de l’ordre du jour de la session et invité les participants à contribuer activement aux débats.

E. Adoption de l’ordre du jour

1. Le Mécanisme d’experts a adopté l’ordre du jour annoté, qui énonce le programme de travail de sa huitième session.

IV. Suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris l’examen du mandat   
du Mécanisme d’experts

1. M. Deterville a rappelé que, dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, l’Assemblée générale avait invité le Conseil des droits de l’homme à passer en revue, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, les mandats de ses mécanismes en place, en particulier le Mécanisme d’experts, en vue de modifier et d’améliorer ledit mécanisme pour qu’il puisse promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration (par. 28).
2. M. Deterville a présenté plusieurs réflexions préliminaires au sujet de l’examen du mandat du Mécanisme d’experts, qui avaient recueilli l’assentiment de ses membres, dont les réflexions ci-après :

* Le Mécanisme d’experts devrait continuer d’être un organe subsidiaire du Conseil de droits de l’homme et conserver certains éléments du mandat qui était actuellement le sien, comme la réalisation d’études thématiques;
* Le Mécanisme d’experts devrait jouer un rôle plus important pour faciliter la mise en œuvre de la Déclaration aux niveaux national et international. Pour ce faire, il devrait notamment aider les États à élaborer des stratégies nationales de mise en œuvre de la Déclaration et dialoguer avec le secteur privé afin de surmonter les obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration;
* Le Mécanisme d’experts devrait jouer un rôle accru pour faciliter le dialogue entre les États et les peuples autochtones sur des questions d’intérêt commun, ce qui supposait aussi de coopérer avec les organisations régionales et les institutions nationales de défense des droits de l’homme;
* Le Mécanisme d’experts devrait participer plus activement aux travaux de l’Examen périodique universel, des procédures spéciales au titre des titulaires de mandat et des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. Il devrait, à ce titre, aider les États à mettre en œuvre les recommandations faites par ces mécanismes en faveur des peuples autochtones et faire office de passerelle entre les peuples autochtones et le système des droits de l’homme des Nations Unies;
* Le Mécanisme d’experts devrait continuer à recueillir et diffuser des informations sur les bonnes pratiques enregistrées en matière de mise en œuvre de la Déclaration et à formuler des observations générales sur les dispositions de la Déclaration.

1. Le Sous-Secrétaire général pour le développement économique a rendu compte du suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Le Secrétaire général s’employait à élaborer, en collaboration avec les peuples autochtones, un plan d’action à l’échelle du système visant à garantir l’unité de l’action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre n’étaient pas nécessairement dus à un manque de coordination au sein du système des Nations Unies, mais plutôt au manque de volonté politique de réaliser les droits des peuples autochtones, notamment leurs droits fonciers, à l’absence de compréhension commune des termes clefs de la Déclaration et des droits qui y étaient consacrés ainsi que de leur interprétation et à l’absence de collecte de données ventilées.
2. Se référant à l’engagement pris par les États d’examiner les moyens de permettre la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l’Organisation des Nations Unies portant sur des questions qui les concernaient (document final, par. 33), il a fait observer que de bonnes pratiques étaient examinées. Il a rappelé que le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du document final (A/70/84) contenait une proposition tendant à ce que le Président de l’Assemblée générale puisse nommer des cofacilitateurs ou des conseillers, y compris des représentants autochtones, et les charger de mener une consultation ouverte sur la participation des peuples autochtones aux travaux de l’ONU.
3. Établissant un lien entre la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le Programme de développement pour l’après-2015, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a affirmé qu’il était essentiel de mettre en œuvre le document final de la Conférence mondiale pour que les peuples autochtones ne soient pas exclus de la réalisation des nouveaux objectifs pour le développement. Faisant siennes les préoccupations exprimées par nombre de participants, elle a déclaré qu’il faudrait élaborer des plans nationaux d’action de mise en œuvre des engagements pris par les États et énoncés dans le document final. Concernant l’examen du mandat du Mécanisme d’experts, elle a fait observer que de nombreux représentants d’États s’accordaient sur la nécessité de renforcer les capacités des mécanismes des Nations Unies s’occupant des peuples autochtones pour leur permettre de donner aux États des conseils sur la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et du document final de la Conférence mondiale.
4. Les représentants des États et des peuples autochtones ont réaffirmé leur appui total à la contribution du Mécanisme d’experts à l’amélioration des droits des peuples autochtones. Nombre de représentants ont appuyé l’appel au renforcement du mandat du Mécanisme d’experts pour qu’il puisse continuer d’améliorer les droits des peuples autochtones. Les recommandations formulées à cet égard visaient notamment à élargir le mandat du Mécanisme pour lui permettre de suivre la mise en œuvre de la Déclaration de manière à promouvoir et à protéger les droits consacrés par cet instrument et à décourager la violation de ses dispositions, à établir des rapports sur la mise en œuvre de la Déclaration, à formuler des observations générales et des interprétations au sujet des dispositions de la Déclaration, à fournir une assistance technique relative à la mise en œuvre de la Déclaration aux États, aux peuples autochtones, au système des Nations Unies et au secteur privé et, enfin, à recueillir et à diffuser des informations relatives aux bonnes pratiques. Nombre de représentants ont recommandé de veiller à ce que l’élargissement du mandat n’entraîne pas de chevauchement d’activités avec le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ou avec celui de l’Instance permanente sur les questions autochtones. Il a également été jugé essentiel de mobiliser des ressources financières supplémentaires aux fins du renforcement éventuel du rôle du Mécanisme d’experts.
5. Un accent particulier a été mis sur l’engagement qu’avaient pris les États de s’employer à atteindre les objectifs de la Déclaration à l’échelon national en adoptant des normes juridiques et des mesures administratives, en particulier des plans d’action et des stratégies de portée nationale. Des exemples positifs ont été donnés, notamment des examens budgétaires menés par les gouvernements pour évaluer les changements stratégiques, administratifs et législatifs nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration, et les instances autochtones mises en place à l’échelon national pour assurer le suivi de la mise en œuvre.
6. Plusieurs participants ont également fait des observations sur d’autres aspects du suivi de la Conférence mondiale, notamment sur la participation des peuples autochtones aux mécanismes des Nations Unies. Plusieurs représentants autochtones ont appuyé l’appel lancé en faveur d’une nouvelle procédure d’accréditation qui permettrait de garantir la participation directe, réelle et effective des peuples autochtones, sur la base du respect mutuel et de la coopération entre les peuples autochtones et les États, conformément à l’article 18 de la Déclaration. Les participants ont souligné qu’il fallait fixer des critères de sélection qui différencieraient les peuples autochtones de la société civile et du milieu universitaire.
7. Le Conseil des droits de l’homme a également été encouragé à accepter l’invitation figurant dans le document final à envisager d’examiner les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et filles autochtones, notamment en organisant une table ronde sur les droits des femmes autochtones et en encourageant le Secrétaire général à formuler des recommandations spécifiquement axées sur les mesures à prendre pour remédier à cette situation. Certains participants ont également mis en avant la nécessité de prendre conscience des formes multiples de discrimination dont faisaient l’objet les personnes handicapées autochtones et de veiller à ce que celles-ci soient toujours prises en compte par les mécanismes des droits de l’homme.

V. Table ronde sur les droits des peuples autochtones   
et les entreprises

1. M. Barume a ouvert la table ronde sur les droits des peuples autochtones et les entreprises en souhaitant la bienvenue aux participants et en présentant les intervenants. Il a appelé l’attention sur les travaux menés par le Mécanisme d’experts sur cette question, notamment sur le rapport de suivi sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, l’accent étant mis sur les industries extractives (A/HRC/21/55).
2. La Conseillère sur les entreprises et les droits de l’homme au HCDH a présenté un aperçu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme. Elle a exposé l’historique des principes directeurs et leurs aspects essentiels, à savoir : l’obligation incombant aux États de protéger les droits de l’homme, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l’homme et l’accès des victimes à des voies de recours. Elle a donné des exemples de mise en œuvre des Principes directeurs par des États et des entreprises. Elle a mis en lumière les perspectives que ce processus offrait aux peuples autochtones, notamment l’utilisation du cadre pour des activités de sensibilisation et l’élaboration de politiques, ainsi que la participation des peuples autochtones aux plans d’action nationaux.
3. Pavel Sulyandziga, membre du Groupe de travail sur la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, a souligné qu’il était important que toutes les parties prenantes dialoguent : peuples autochtones, entreprises et États. Il a présenté les travaux que menait le Groupe de travail pour promouvoir l’application effective des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, notamment dans le cadre de l’élaboration de plans d’action nationaux, et a vivement recommandé aux peuples autochtones de se servir de cet instrument pour assurer la protection de leurs droits aux niveaux national et international. Il a également appelé l’attention sur le fait que, dans ses rapports au Conseil des droits de l’homme et à l’Assemblée générale, le Groupe de travail s’était penché sur l’incidence des activités des entreprises sur les droits des peuples autochtones. Il a mis l’accent sur l’importance du consentement préalable, libre et éclairé et a souligné que l’application des Principes directeurs devait être éclairée par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a encouragé les peuples autochtones à participer au Forum sur les entreprises et les droits de l’homme, qui se tiendrait à Genève du 16 au 18 novembre 2015. Il a insisté sur le fait que l’approbation de plans d’action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme pourrait donner lieu à des débats nationaux sur les violations des droits de l’homme liées aux entreprises et a souligné que ces plans d’action pourraient constituer de précieuses voies de recours.
4. Agnes Leina, représentante du Comité de coordination des peuples autochtones d’Afrique, a présenté le point de vue régional de l’Afrique en mettant l’accent sur les risques que pouvaient présenter pour les peuples autochtones les industries extractives et le Programme de développement des infrastructures en Afrique, financé, entre autres, par la Banque africaine de développement. Elle a insisté sur le fait que dans le cadre du modèle de développement en place en Afrique, les avantages tirés de l’industrie extractive et du développement des infrastructures ne profitaient qu’à un petit groupe d’investisseurs, tandis que les inconvénients, tels que les dégâts causés à l’environnement, l’épuisement des ressources naturelles et les déplacements de communautés, concernaient l’ensemble de la société ou de la communauté. Elle a souligné qu’il fallait associer toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones, à la prise de décisions en matière d’investissement, et créer des conditions propices au dialogue entre tous les intéressés.
5. Luis Vittor, représentant de Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas, a également axé sa réflexion sur l’incidence des industries extractives et des grands projets d’infrastructure sur les droits des peuples autochtones. S’appuyant sur deux études de cas réalisées en Amérique latine, il a montré combien les industries extractives pouvaient porter atteinte aux droits des peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources, à leur droit à la santé, à leurs droits culturels et à leur droit de fixer leurs propres priorités en matière de développement. Il a signalé que l’une des plus grandes difficultés rencontrées par les peuples autochtones eu égard aux industries extractives était l’accès à des voies de recours. Il a insisté sur le fait que, s’il existait des instruments utiles, tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, le déficit de mise en œuvre demeurait considérable, ce qui entraînait des conséquences catastrophiques pour les peuples autochtones.
6. Famark Hlawnching, Président d’Asia Indigenous Peoples Pact, a présenté le point de vue régional de l’Asie. Il a insisté sur l’importance du principe du consentement préalable, libre et éclairé, qui était souvent enfreint par les entreprises. Il s’est appuyé sur des exemples pour montrer que les projets d’infrastructure et d’extraction donnaient souvent lieu à des expulsions forcées, au harcèlement de défenseurs autochtones des droits de l’homme et, parfois, à des disparitions forcées ou à des exécutions extrajudiciaires. Il a fait observer qu’en raison de leurs ressources financières limitées, de la partialité des systèmes judiciaires et de leur manque d’accès aux mécanismes de réparation, les peuples autochtones se trouvant dans de telles situations avaient des difficultés à accéder à la justice.
7. Après la table ronde, les participants ont posé des questions concernant les possibilités qu’avaient les communautés autochtones d’engager un véritable dialogue avec les entreprises et les industries extractives. Les intervenants ont indiqué que la mise au point de mécanismes de mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme pouvait être un moyen de répondre aux préoccupations des peuples autochtones.
8. Les déclarations faites par les participants autochtones ont fait apparaître un schéma généralisé de violations des droits de l’homme des peuples autochtones, correspondant à nombre des préoccupations exprimées par les intervenants, telles que l’absence de consentement préalable, libre et éclairé, l’accès insuffisant aux voies de recours et l’incidence négative des industries extractives sur les droits aux terres, aux territoires et aux ressources. Les participants se sont également dits de plus en plus préoccupés par la criminalisation des manifestations de protestation organisées par les peuples autochtones.
9. Certains participants ont jugé que, face aux diverses violations dont faisaient l’objet les peuples autochtones, il fallait élaborer un instrument international contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l’homme afin d’offrir des moyens de recours aux communautés concernées.
10. M. Barume a remercié l’ensemble des intervenants et des participants pour leur contribution aux débats. S’agissant spécifiquement de l’Afrique, il a fait observer que la non-reconnaissance historique et persistante des droits fonciers traditionnels des communautés autochtones africaines était l’une des raisons de la vulnérabilité particulière des peuples autochtones face aux sociétés transnationales et aux autres entreprises. Il a indiqué qu’il était essentiel de renforcer et de mieux protéger, sur le plan juridique, les droits des peuples autochtones sur leurs terres afin de donner effet au principe du consentement préalable, libre et éclairé. Il a établi un parallèle avec la décision historique récemment adoptée par la Cour suprême du Belize, qui avait statué en faveur des droits fonciers des Mayas, affirmant ainsi que leurs droits fonciers ancestraux étaient protégés par la Constitution et faisant expressément référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le jugement avait confirmé que le droit au consentement préalable, libre et éclairé était un principe fondamental du régime foncier traditionnel avant toute activité d’extraction sur le territoire des communautés mayas.
11. M. Barume a indiqué que les institutions nationales des droits de l’homme pouvaient jouer, à l’échelon national, un rôle clef dans la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme. Il a mis l’accent sur la nécessité d’engager un dialogue avec les chambres de commerce, parties prenantes nationales intéressées, dans le cadre des débats relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme.
12. M. Tsykarev s’est dit favorable à l’élaboration de plans d’action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, qui devraient prévoir des mesures législatives, ainsi que la codification et la systématisation des lois nationales relatives aux peuples autochtones et aux entreprises. Ces mesures permettraient aussi de faciliter l’harmonisation de la législation à tous les niveaux. M. Tsykarev a souligné les liens entre les droits culturels des peuples autochtones et l’influence des industries, qui étaient mis en lumière dans l’étude du Mécanisme d’experts sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concernait leur patrimoine culturel. Il a proposé d’utiliser les capacités du Mécanisme d’experts pour faciliter la mise en place d’un processus durable de consultation entre peuples autochtones, autorités et entreprises. Il a proposé d’organiser une manifestation parallèle sur les droits de l’homme des peuples autochtones et les entreprises lors du prochain Forum sur les entreprises et les droits de l’homme.

VI. Programme de développement pour l’après-2015   
et droits des peuples autochtones

1. Ouvrant le débat, M. Mansayagan a mis en lumière certaines des lacunes des objectifs de développement pour l’après-2015 du point de vue des peuples autochtones. Il a déclaré que le programme de développement pour l’après-2015 constituerait, pour les années à venir, la feuille de route de la communauté internationale en matière de développement. Faisant référence à la conclusion de la table ronde tenue pendant la septième session du Mécanisme d’experts, il a souligné certains éléments clefs, tels que la nécessité de prendre pleinement en compte l’opinion des peuples autochtones dans le programme de développement pour l’après-2015, la nécessité de mettre en place des indicateurs de bien-être et de durabilité en lieu et place des indicateurs purement économiques, et la nécessité de reconnaître le droit au consentement préalable, libre et éclairé. Il a insisté sur le fait que, faisant suite à une proposition du Mécanisme d’experts, le Conseil des droits de l’homme avait invité les États à prendre dûment en considération l’ensemble des droits des peuples autochtones dans le cadre de l’élaboration du programme de développement pour l’après-2015 et à prendre des mesures pour garantir la participation des peuples autochtones, et en particulier des jeunes autochtones, aux processus nationaux engagés pour réaliser les nouveaux objectifs de développement (résolution 27/13 du Conseil, par. 15). Il a noté avec préoccupation que le projet final relatif aux objectifs ne mentionnait pas le principe du consentement préalable, libre et éclairé et qu’il n’établissait pas de distinction entre les peuples autochtones et les autres groupes vulnérables de la société.
2. Des représentants autochtones ont noté avec regret que le projet final relatif aux objectifs ne tenait pas suffisamment compte de leurs préoccupations et que seuls deux objectifs faisaient expressément référence aux peuples autochtones (objectifs 2 et 4). Les nouveaux objectifs de développement devaient tenir compte des préoccupations des peuples autochtones, conformément à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Certains participants ont déclaré que les institutions nationales des droits de l’homme pourraient contribuer à veiller à ce que les peuples autochtones participent aux plans et stratégies de portée nationale visant à mettre en œuvre les nouveaux objectifs. Les participants ont pris note avec satisfaction de la priorité donnée aux données ventilées dans les objectifs de développement pour l’après-2015 et ont souligné qu’il fallait inclure ces données dans l’ensemble des cibles et indicateurs pertinents associés aux 17 objectifs.

VII. Suivi des études et avis thématiques

1. M. Mansayagan a rappelé le mandat du Mécanisme d’experts, dont il a dressé la liste des études et avis antérieurs. Il a rappelé que les études et avis avaient pour objet d’aider à mieux comprendre les dispositions de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et de proposer des mesures spécifiques aux États, aux peuples autochtones, à la société civile, aux organisations internationales, aux institutions nationales de défense des droits de l’homme et à d’autres entités en vue de faire progresser sa mise en œuvre. Il a fait observer que les études du Mécanisme d’experts insistaient particulièrement sur le fait que les peuples autochtones eux-mêmes devaient participer aux décisions relatives aux questions les intéressant.
2. Un représentant du Réseau mondial des personnes handicapées autochtones a reconnu l’utilité des précédentes études du Mécanisme d’experts, qui constituaient des outils d’orientation facilitant les activités de promotion et l’élaboration de politiques. Le Réseau a proposé qu’à l’avenir, le Mécanisme d’experts consulte les personnes handicapées autochtones lorsqu’il élaborerait ses études et avis.
3. M. Tsykarev a prié instamment les États de veiller à ce que les initiatives que le Mécanisme d’experts avait considérées comme de bonnes pratiques dans ses études antérieures ne soient pas ébranlées. Il a encouragé les États et les peuples autochtones à saisir l’occasion offerte par le point de l’ordre du jour pour tenir le Mécanisme d’experts informé des faits nouveaux concernant les thèmes de ses études précédentes.

VIII. Étude et avis sur la promotion et la protection   
des droits des peuples autochtones en ce qui   
concerne leur patrimoine culturel

1. M. Tsykarev a remercié l’Université de Laponie, qui avait organisé, en collaboration avec le HCDH, un séminaire d’experts sur le thème de l’étude en février 2015. Il a remercié tous les experts qui avaient pris part au séminaire pour leur précieuse participation à l’étude, ainsi que l’ensemble des États, des organisations de peuples autochtones, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l’homme qui avaient fourni des contributions à l’étude. Il a donné un aperçu détaillé de l’étude, en mettant l’accent sur l’avis relatif au patrimoine culturel que le Mécanisme d’experts avait formulé à l’intention des États, des peuples autochtones, des organisations internationales et des musées.
2. Le projet d’étude a été accueilli favorablement par les représentants des États et des peuples autochtones. Les participants ont remercié le Mécanisme d’experts d’avoir mis en lumière le caractère global et intergénérationnel du patrimoine culturel et d’avoir insisté sur les liens entre patrimoine culturel et terres, territoires et ressources. Les représentants autochtones se sont également félicités de l’accent placé sur le consentement préalable, libre et éclairé s’agissant du patrimoine culturel et naturel. Compte tenu de la rapidité alarmante de l’extinction des langues autochtones, plusieurs participants ont appelé l’attention sur la nécessité de préserver et de promouvoir les langues autochtones par le biais de programmes efficaces d’enseignement dans la langue maternelle. Des participants ont également demandé au Mécanisme d’experts d’accorder une attention particulière à la nécessité de donner une nouvelle vie aux pratiques coutumières et aux systèmes traditionnels de gouvernance des peuples autochtones.
3. De nombreux participants ont insisté sur le fait qu’au paragraphe 27 du document final de la Conférence mondiale, les États s’étaient engagés à mettre au point des mécanismes justes, transparents et efficaces pour assurer l’accès aux objets de culte et aux restes humains ainsi que leur rapatriement. Pendant les débats, des représentants autochtones ont examiné plusieurs cas dans lesquels les peuples autochtones n’avaient pas pu récupérer des objets de culte, des restes humains et d’autres objets auprès de musées, de collectionneurs et d’autres lieux d’entreposage.
4. Les représentants des États ont reconnu qu’il était important de redynamiser et de préserver le patrimoine culturel des peuples autochtones et ont débattu d’un grand nombre de mesures adoptées par leurs pays respectifs. Ils ont mis l’accent sur des mesures législatives précises, l’appui à l’enseignement dans la langue maternelle, la création d’institutions visant à promouvoir les cultures autochtones, les ressources budgétaires allouées à la préservation de l’art et de la culture autochtones, ainsi que sur les travaux de recherche et les études concernant la contribution du patrimoine culturel autochtone à la société. De la même manière, les institutions nationales des droits de l’homme ont exposé certaines des mesures exemplaires qu’elles avaient prises pour protéger et promouvoir le droit des peuples autochtones au patrimoine culturel.
5. M. Barume a fait observer que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO) pouvait être extrêmement utile dans le renforcement de la protection des droits des peuples autochtones. Toutefois, pour tirer profit de cet instrument, l’UNESCO et son Comité du patrimoine mondial devaient mettre leurs politiques et programmes en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l’homme concernant les peuples autochtones, notamment avec les instruments régionaux et nationaux. M. Barume a regretté que le Comité du patrimoine mondial ait, dans de nombreuses régions du monde, inscrit des sites au patrimoine mondial de l’humanité sans respecter les normes internationales garantissant les droits des peuples autochtones, en particulier le principe du consentement préalable, libre et éclairé. Pour remédier à cette situation, il a invité l’UNESCO, le Comité du patrimoine mondial et les autres organisations compétentes à renforcer leurs connaissances relatives aux droits des peuples autochtones en participant à des activités de formation et de sensibilisation. Il a également invité les États membres à évaluer et à reconnaître la contribution du patrimoine culturel des peuples autochtones aux économies nationales.

IX. Déclaration des Nations Unies sur les droits   
des peuples autochtones

1. Le Chef international Littlechild a présenté un aperçu des travaux du Mécanisme d’experts concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment un examen de la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l’avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d’application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d’atteindre les objectifs de la Déclaration. Il a remercié l’équipe de la Faculté de droit de l’Université du Manitoba d’avoir contribué à l’élaboration de la synthèse des réponses au questionnaire, et tous les États et tous les peuples autochtones qui y avaient répondu. Il a indiqué que la Conférence mondiale sur les peuples autochtones était une étape importante sur la voie de la reconnaissance des droits des peuples autochtones et a rappelé aux États que le document final de la Conférence mondiale confirmait leur appui à la Déclaration et aux engagements pris à ce titre.
2. Claire Charters, membre du Conseil d’administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, a pris la parole au nom du Conseil. Elle a souhaité la bienvenue aux 32 bénéficiaires du Fonds présents à la session et a remercié les États Membres qui ont contribué au Fonds. Elle a mis l’accent sur le fait que 2015 marquait le trentième anniversaire du Fonds et qu’au cours de ses trente années d’existence, celui-ci avait permis à 2 000 représentants de participer aux réunions de l’ONU. Elle a attiré l’attention sur tout ce qui avait été accompli par les bénéficiaires du Fonds et a présenté un aperçu des activités du Conseil d’administration en 2014-2015. Elle a conclu son exposé en encourageant tous les Gouvernements à envisager d’appuyer les travaux du Fonds.
3. Beaucoup de participants ont noté que, malgré des progrès considérables, les peuples autochtones continuaient de faire partie des groupes les plus marginalisés dans de nombreuses régions du monde. La violation systématique des droits reconnus par la Déclaration se poursuivait et était omniprésente. Divers obstacles et barrières à la mise en œuvre de la Déclaration ont été recensés par les participants. On pouvait citer, notamment : le manque de volonté politique et de ressources financières pour permettre la réalisation des droits des peuples autochtones; les malentendus concernant des termes essentiels figurant dans la Déclaration; les incohérences entre les législations des États et la Déclaration; le « ritualisme des droits » par certains États; le manque de sensibilisation et de capacités parmi les secteurs concernés de la société. En outre, le refus de reconnaître le statut de certains peuples autochtones avait entraîné des violations systématiques de leurs droits de l’homme, en particulier de leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources, ainsi que leurs droits à l’identité, à la culture et à l’autodétermination.
4. Par ailleurs, les participants ont indiqué qu’il était urgent que les États s’emploient davantage à atteindre les objectifs de la Déclaration et à réaliser les droits qui y étaient consacrés, notamment le principe du consentement préalable, libre et éclairé, les droits aux terres, aux territoires et aux ressources, les droits établis par les traités, l’autodétermination, les droits culturels et le droit de participer aux décisions.
5. Il a été souligné que, pour mettre un terme aux violations des droits fondamentaux des peuples autochtones et atteindre les objectifs de la Déclaration, il fallait que le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones serve de guide à toute action menée dans ce domaine et à la réalisation des droits des peuples autochtones. Fait important, il a été noté qu’en adoptant le document final, et particulièrement les paragraphes 3 et 4, les États avaient confirmé leur engagement solennel en faveur des droits énoncés dans la Déclaration.
6. Megan Davis, Présidente du Forum permanent pour les populations autochtones, a mis en avant les prochains processus et manifestations qui allaient avoir des incidences pour les peuples autochtones et sur la mise en œuvre de la Déclaration. Cette liste comprenait : des délibérations concernant les objectifs de développement de l’après-2015, la troisième Conférence sur le financement du développement, la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, des négociations à l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles et le savoir traditionnel, la révision des garanties sociales et économiques de la Banque mondiale et, enfin, la révision, par le Comité du patrimoine mondial, de ses orientations pour l’inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, qui revêtait une importance particulière compte tenu de l’étude sur le patrimoine culturel réalisée peu auparavant par le Mécanisme d’experts.
7. Concernant la question de la participation des peuples autochtones à ces manifestations, beaucoup de participants se sont prononcés en faveur de la création d’un système d’accréditation particulier pour les institutions qui géraient les affaires des peuples autochtones. Selon les participants, ce mécanisme d’accréditation unique contribuerait à réaliser le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions et à faire reconnaître le statut unique de ces institutions. Il fonctionnerait selon des modalités souples qui tiendraient compte de la situation unique des peuples autochtones dans le monde.
8. Les participants ont été nombreux à souligner que les États devaient mettre en place des plans d’action nationaux pour atteindre les objectifs de la Déclaration, en partenariat avec les peuples autochtones et dans le respect des droits consacrés par la Déclaration. Ces plans d’action devaient comprendre des programmes de sensibilisation visant à promouvoir une meilleure compréhension de la Déclaration, notamment par le biais des médias. Il a également été recommandé de demander aux États de fournir, dans le cadre de l’Examen périodique universel, des renseignements sur les dispositions prises en vue de l’établissement de plans d’action nationaux et d’autres mesures concernant la mise en œuvre de la Déclaration.
9. De nombreux participants ont noté que les institutions nationales et régionales de défense des droits de l’homme jouaient un rôle important dans la surveillance, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones. Un cas a été cité : celui des peuples autochtones qui prenaient eux-mêmes des mesures à l’échelle nationale pour suivre la mise en œuvre de la Déclaration. Le Mécanisme de suivi du Forum national des présidents iwi de la Nouvelle-Zélande (Aotearoa), qui a fait sa déclaration liminaire à la huitième session du Mécanisme d’experts, a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration en Nouvelle-Zélande (Aotearoa) (A/HRC/EMRIP/ 2015/CRP.3).
10. De nombreux participants ont fait observer que l’augmentation du tourisme international avait souvent entraîné des violations des droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires, ressources, lieux sacrés et lieux culturels, ainsi que de leur droit à l’autodétermination et de leur droit de déterminer leur propre développement. De même, beaucoup de participants ont évoqué les effets négatifs de la militarisation, en particulier des actes de violence contre les peuples autochtones, des exécutions extrajudiciaires de certains de leurs membres et des violations de leurs droits sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels. Ils ont appelé l’attention sur la façon dont militarisation et développement concouraient souvent à favoriser les violations graves et systématiques des droits fondamentaux des peuples autochtones.

X. Propositions à présenter au Conseil   
des droits de l’homme

1. Le Président-Rapporteur a invité les observateurs à faire part de leurs recommandations au sujet des propositions que le Mécanisme d’experts devait soumettre au Conseil des droits de l’homme.
2. Certains participants ont proposé des thèmes pour les études à venir du Mécanisme d’experts, notamment le rapport entre la militarisation, le développement et les droits des peuples autochtones, et une étude axée sur les mécanismes de réparation, de recours, de restitution et de rapatriement, conformément aux articles 11, 27, 28 et 40 de la Déclaration. Parmi les autres thèmes proposés figuraient : les moyens par lesquels les institutions nationales des droits de l’homme pouvaient contribuer à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones; les violations des droits de l’homme touchant les peuples autochtones dans le contexte du tourisme et, enfin, la question des génocides et des peuples autochtones.
3. Des propositions d’ordre général ont également été faites, notamment que le Mécanisme d’experts encourage, par l’intermédiaire du Conseil des droits de l’homme, les organes conventionnels et le Groupe de travail sur l’Examen périodique universel à passer en revue les rapports nationaux et les résultats en matière de droits de l’homme des États pour remédier efficacement au ritualisme des droits. Il fallait notamment veiller à ce que les affirmations des États soient systématiquement comparées aux préoccupations exprimées par les peuples autochtones et la société civile.
4. Le Président-Rapporteur a proposé que le Mécanisme d’experts examine les actions et les politiques des institutions financières qui avaient des effets négatifs sur les droits des peuples autochtones.

XI. Consultation sur le plan d’action à l’échelle   
du système des Nations Unies visant à garantir   
l’unité de l’action menée pour réaliser les objectifs   
définis dans la Déclaration des Nations Unies   
sur les droits des peuples autochtones

1. La huitième session a été l’occasion de tenir une consultation avec les États et les peuples autochtones sur le plan d’action à l’échelle du système des Nations Unies visant à garantir l’unité de l’action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, en application du paragraphe 31 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Cette consultation a été organisée sous les auspices du Département des affaires économiques et sociales, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme.
2. Un certain nombre d’États Membres se sont dits favorables à l’élaboration d’un tel plan d’action. Des représentants de peuples autochtones s’y sont également déclarés favorables, mais ont exprimé un certain nombre de préoccupations, dont le fait qu’il fallait établir un catalogue des bonnes pratiques des organismes des Nations Unies concernant les peuples autochtones et les diffuser, et s’occuper de la question de la violence à l’égard des femmes autochtones. Ils ont également souligné qu’il était important que les organismes des Nations Unies collaborent plus étroitement avec les peuples autochtones, les consultent et recensent les coordonnateurs ou les bureaux qui s’occupaient des questions qui les concernaient.
3. Plusieurs intervenants ont indiqué que, le plan d’action devant être élaboré avec les ressources existantes, le manque de ressources constituerait un obstacle considérable à sa mise en œuvre. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a fait observer que plusieurs organismes des Nations Unies avaient déjà mis au point des politiques précises d’action en faveur des peuples autochtones, ce qui pouvait servir d’exemple à d’autres organismes. Cependant, elle a aussi noté que les ressources financières et humaines consacrées aux questions relatives aux peuples autochtones dans le système des Nations Unies étaient limitées et qu’elles étaient souvent difficiles à quantifier.
4. La consultation a permis d’éclaircir les éléments ci-après du plan d’action :

* Le plan d’action sera axé sur un nombre déterminé d’activités claires qui seront menées par le système des Nations Unies au cours des deux années à venir;
* Dans le document final, il est prévu que le plan d’action sera élaboré dans le cadre des ressources disponibles. Aucune ressource financière n’a encore été allouée pour sa mise en œuvre. Le plan d’action pourrait prévoir des efforts concertés de collecte de fonds pour les projets, programmes et mécanismes axés spécifiquement sur les peuples autochtones;
* De l’avis général, l’un des principaux obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones est la méconnaissance générale de la Déclaration parmi les parties concernées. Par conséquent, les activités de sensibilisation et d’information seront des composantes importantes du plan d’action;
* Il est important d’assurer une cohérence entre l’action de normalisation menée au Siège et la mise en œuvre des programmes à l’échelle des pays. C’est à cette fin que les Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones du Groupe des Nations Unies pour le développement ont été adoptées le 1er février 2008. Elles constituent un outil précieux qui servira de référence au plan d’action, parmi d’autres mécanismes existants;
* Il est important de renforcer la capacité des peuples autochtones de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration;
* Le plan d’action devrait également intensifier les efforts visant à renforcer la capacité du personnel de l’ONU de traiter les questions relatives aux peuples autochtones.

XII. Adoption des rapports, des études et des propositions

1. À la dernière réunion de sa huitième session, le Mécanisme d’experts a adopté l’étude et l’avis sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en ce qui concerne leur patrimoine culturel, notamment en garantissant leur participation à la vie politique et publique, ainsi que la synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l’avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d’application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d’atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Toutes les propositions ont été adoptées par consensus par les membres du Mécanisme d’experts.
2. Les membres du Mécanisme d’experts ont également adopté l’ordre du jour provisoire de la neuvième session (annexe II).

Annexe I

Liste des participants

États Membres des Nations Unies représentés   
par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

États non membres représentés par un observateur

Saint-Siège.

Mandats, mécanismes, organes et institutions spécialisées,   
fonds et programmes de l’Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Organisation internationale du Travail; Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones; Forum permanent pour les populations autochtones; Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture; Fonds des Nations Unies pour la population; Banque mondiale; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Organisations intergouvernementales, organisations   
et mécanismes régionaux dans le domaine des droits   
de l’homme représentés par des observateurs

Conseil de l’Europe, Union européenne, Fonds de développement pour les peuples autochtones d’Amérique latine et des Caraïbes.

Institutions nationales et internationales des droits   
de l’homme représentées par des observateurs

Commission australienne des droits de l’homme, Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme, Commission néo-zélandaise des droits de l’homme, Commission malaisienne des droits de l’homme.

Universitaires et experts des questions autochtones   
représentés par des observateurs   
des institutions ci-après

The City Law School, City University London; L’École des hautes études en sciences sociales; Leuphana University of Lüneburg; Structural Analysis of Cultural Systems, Berlin; Te Pūtahi-a-Toi (School of Maori Art, Knowledge and Education), Massey University; Universidade Federal de São Carlos; Universidad Carlos III de Madrid; Universidad de Deusto; Université d’Amsterdam; University of Ottawa.

Organisations non gouvernementales et nations, peuples, organisations et parlementaires autochtones   
représentés par des observateurs

Africa Culture International (Human Rights); Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l’homme (CAPSDH); Aliansi Masyarakat Adat Nusantara; Articulação dos Povos Indígenas do Brasil; Asia Indigenous Peoples Pact; Assemblée des Arméniens d’Arménie occidentale; Assemblée des premières nations; Association Culturelle ATH Koudia de Kabylie; Association Culturelle Tamazgha; Association Espoir pour les Batwa; Lawyers’ Association for the Human Rights of Nepal’s Indigenous Peoples (LAHURNIP); Association of Kolski Saamis; Association des peuples autochtones russophones de Lettonie; (Russian) Association of Small Indigenous Peoples of the North; Association on American Indian Affairs; Association Oyiwane; Association pour l’Intégration des Peuples Autochtones; Association Racines; Association Shoria; Bharat Munda Samaj; Bunong Association for a Good Future; Bureau of Consultation for West Papua Indigenous Community Development; Cabildo Indígena del Resguardo Kankuamo; Canadian Friends Service Committee; Centre for First Nations Governance; Centre for Support of Indigenous Peoples of the North (CSIPN); Centro de Estudios e Investigaciones Mapuche; Chippewas of the Thames First Nation; Comisión de Asuntos Indígenas – Congreso de la Unión de México; Comisión de Juristas Indígenas en la República Argentina; Communauté des Potiers du Rwanda; Comunidad Indígena del Pueblo Tupi Guarani « Cacique Hipolito Yumbay »; Congrès populaire Coutumier Kanak; Consejo de todas las Tierras; Consejo Indio de Sud America; Consejo Regional Indígena del Tolima (CRIT); Coordinadora de Organizaciones Indígenas de Amazonia (COICA); Coordinadora Andina de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca del Amazonas (CAOI); Cultura de Solidaridad Afro-Indígena; Cultural and Development Society; Cultural Survival; Dewan Adat Papua; Drumbeat Media; Endorois Welfare Council; Enlace Continental de Mujeres Indígenas; Association Espoir pour les Jeunes Batwa; Federación Indígena Empresarial y Comunidades Locales de Mexico (CIELO); Federation of American Women’s Clubs Overseas; Friends World Committee for Consultation (Quakers); Sommet des Premières Nations; Fundación Paso a Paso; Grand conseil des Cris; Herri-Topa (Rencontre entre les peuples); Human Rights Advocates; Human Rights Institute; IDU Mishmi Cultural and Literary Society; Il’laramatak Community Concerns; Ilukim Sustainability Solomon Islands; Incomindios; Indian Law Resource Center; Indigenous Information Network; Indigenous Movement; Indigenous Peoples and Nations Coalition; Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (doCip); Comité de coordination des peuples autochtones d’Afrique (IPACC); Indigenous Women and Children Foundation; Association du monde indigène; Conseil international des traités indiens (IITC); Groupe de travail international pour les affaires autochtones; Internationale Touarègue; Inter-regional public movement of Komi Peoples – « Komi Voytyr »; Conseil circumpolaire inuit; Inuit Tapiriit Kanatami; Jaringan Orang Asal SeMalaysia (The Indigenous People Network of Malaysia – JOAS); Kapaeeng Foundation; Karbi Human Rights Watch; Kariros; Kera – an Initiative for Cultural and Ecological Security (KICES); Khmers Kampuchea Krom Federation; Laguna-Acoma Coalition for a Safe Environment; MADALAH (Making a Difference and Looking Ahead); Maloca Internationale (MAIN); Massai Experience; Mécanisme de suivi du Forum national des présidents iwi; Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP); Movimiento Indígena de Nicaragua; Mujeres Mayas Majawil Q’ij; Naga People’s Movement for Human Rights; Na Jaqna Conservancy and Community Forest; National Alliance of Indigenous Peoples in the Philippines (Kalipunan Ng Katutubong Mamamayan Ng Pilipinas – KATRIBU); National Congress of American Indians; National Congress of Australia’s First Peoples; National Indian Youth Council; Native American Rights Fund; Nepal Laborious Society Centre; Nepal Thami Society; Gouvernement Nisga’a Lisims; Ochapowace Nation; Organización de Mujeres Guatemaltecas « Mama Maquin »; Organisation des Nations Autochtones de Guyane; Organizacion Nación Purhepecha Zapatista Michoacán; Organización de Jóvenes Indígenas de la región Ucayali (OJIRU); Organización Nacional Indígena de Colombia (ONIC); Organizacion Social Ngäbe-Buglé para el Desarrollo Humano Integral; Pikhumpogan Dlibon Subanen; Porgera Landowners Association; Programme Intégré pour le Développement du peuple Pygmée au Kivu (PIDP); Rehoboth Community of Namibia; Réseau de peuples autochtones d’Afrique; Conseil sâme; Sami Parliament of Norway; SAMUSA (Network of Indigenous Organisations in Cameroon); Saniri Alifuru (Alifuru Council); Social Economic and Governance Promotion Centre; Solidarité pour la Promotion des Femmes Autochtones; Fondation Tebtebba; Teemashane Community Development Trust; Tehue Manu Community – Maori Rapa Nui; The Hopi Tribe Nation; Tin Hinane; Union of British Columbia Indian Chiefs; Unión Wixárika de Centros Ceremoniales de Jalisco, Durango y Nayarit; Voices for Peace; World Barua Organization; World Uyghur Congress; World Indigenous Tourism Alliance; Youth Public Movement of Mordovian People.

Annexe II

Ordre du jour provisoire de la neuvième session

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux

3. Suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris l’examen du mandat du Mécanisme d’experts.

4. Table ronde sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées autochtones.

5. Droits fondamentaux des peuples autochtones et entreprises.

6. Étude et avis thématiques à soumettre, conformément à la résolution à venir du Conseil des droits de l’homme sur les droits de l’homme et les peuples autochtones.

7. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

8. Suivi des études et avis thématiques.

9. Propositions à présenter au Conseil des droits de l’homme pour examen et approbation.

10. Adoption du rapport.